

9 rue du Clon
49000 ANGERS

Téléphone : 02 41 24 18 80

Télécopie : 02 41 24 18 99

Messagerie :
documentation@cdg49.fr



Les congés bonifiés

Code général de la fonction publique ([Articles L651-1 à L651-3](#))

[Décret n°88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale](#)

[Décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge des frais de voyage du congé bonifié accordé aux magistrats, aux fonctionnaires civils de l'Etat et aux agents publics de l'Etat recrutés en contrat à durée indéterminée \(article 2 à 11\)](#)

I . Les Bénéficiaires :

Ce régime de congé bonifié bénéficie aux **fonctionnaires** territoriaux :

- ⇒ dont le **centre des intérêts moraux et matériels** est situé en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon
- et
- ⇒ **exerçant** en métropole

la Guadeloupe, la Martinique, Saint-Barthélemy et Saint-Martin sont considérés comme formant une même collectivité.

Les fonctionnaires à temps partiel ([article 9 du décret 2004-777](#)) ou à temps complet ([article 9-1 du décret n°91-298](#)) peuvent également prétendre au bénéfice de ce congé.

Pour les agents à temps non complet exerçant dans plusieurs collectivités ou établissements publics, en cas de désaccord entre les autorités territoriales intéressées, la période retenue est celle qui est arrêtée par l'autorité territoriale de la collectivité ou de l'établissement auquel le

fonctionnaire consacre la plus grande partie de son activité.

Les agents stagiaires ([article 7 du décret 92-1194](#)) ou contractuels ([articles L2 & L651-1 CGCT](#)) sont **exclus** de ce dispositif.

II. Conditions d'octroi

◇ Les centres d'intérêts moraux et matériels

La [Circulaire FP n° 2129 du 03 janvier 2007](#) relative aux conditions d'attribution des congés bonifiés aux agents des trois fonctions publiques précisait :

les principaux critères permettant aux agents d'apporter la preuve de la détermination de leur centre des intérêts moraux et matériels, demeurent clairement énumérés dans les circulaires d'application existantes, à savoir :

- le domicile des père et mère ou à défaut des parents les plus proches
- les biens fonciers situés sur le lieu de la résidence habituelle déclarée dont l'agent est propriétaire ou locataire
- le domicile avant l'entrée dans l'administration
- le lieu de naissance de l'agent
- le bénéfice antérieur d'un congé bonifié
- tous autres éléments d'appréciation pouvant en tout état de cause être utiles aux gestionnaires.

En outre, un avis du Conseil d'état du 7 avril 1981, apporte un complément de précisions sur les critères de détermination du centre des intérêts moraux et matériels, à savoir :

- le lieu de résidence des membres de la famille de l'agent, de leur degré de parenté avec lui, de leur âge, de leurs activités, et le cas échéant de leur état de santé
- le lieu où le fonctionnaire est titulaire de comptes bancaires, d'épargne ou postaux
- la commune où le fonctionnaire paye certains impôts, en particulier l'impôt sur le revenu

- les affectations professionnelles ou administratives qui ont précédé son affectation actuelle
- le lieu d'inscription de l'agent sur les listes électorales.

Enfin, la jurisprudence administrative récente a dégagé d'autres critères pouvant **servir d'indice** à la détermination du centre des intérêts moraux et matériels, à savoir :

- le lieu de naissance des enfants
- les études effectuées sur le territoire considéré par l'agent et/ ou ses enfants
- la fréquence des demandes de mutation vers le territoire considéré
- la fréquence des voyages que l'agent a pu effectuer vers le territoire considéré
- la durée des séjours dans le territoire considéré.

Par ailleurs, il est confirmé que les critères cités précédemment **n'ont pas de caractère exhaustif ni nécessairement cumulatif** et que plusieurs d'entre eux qui ne seraient pas à eux seuls déterminants, peuvent se combiner, sous le contrôle de la juridiction compétente, selon les circonstances propres à chaque espèce.

Il ressort de ces éléments que le principe est d'apprécier la vocation de l'agent demandeur à bénéficier du droit à congé bonifié sur la base d'un tel faisceau d'indices et non de le refuser en raison de l'absence de tel ou tel critère.

La localisation du centre des intérêts matériels et moraux doit être appréciée à la date de la décision prise sur chaque demande d'octroi du congé bonifié. ([Conseil d'État, 10ème et 9ème sous-sections réunies, 30/06/2010, 304456](#))

Exemples :

[ACCEPTATION] Une agente entrée dans l'administration, alors qu'à cette date elle résidait en métropole depuis cinq ans, ayant quitté la Martinique pour achever ses études, dont l'ensemble de sa famille réside en Martinique, où l'intéressée est née et a vécu jusqu'à son installation en métropole, et où elle retourne régulièrement a conservé en Martinique le centre de ses intérêts matériels et moraux au moment de sa demande, sans que la disposition d'un compte bancaire en métropole ne trahisse un déplacement de ces intérêts ([Cour administrative d'appel de Bordeaux, 4ème chambre \(formation à 3\), du 27 octobre 2005, 03BX01345](#))

[REFUS] Une agente, née en Martinique, est arrivée en métropole avec sa mère à l'âge de 9 ans, où elle y a terminé ses études et exercé une activité professionnelle dans le secteur privé avant d'être recrutée par l'administration. En dépit du fait que se trouvent à la Martinique d'autres membres de sa famille, où elle possède un terrain et où elle s'est rendue à plusieurs reprises, elle doit être regardée comme ayant transféré, à la date de son entrée dans l'administration, le centre de ses intérêts matériels et moraux sur le territoire métropolitain de la France où elle résidait alors depuis 14 ans. La circonstance que sa mère soit depuis lors retournée en Martinique pour y prendre sa retraite n'est pas de nature à modifier cette situation ([Conseil d'Etat, 10 SS, du 19 novembre 1993, 122172](#))

◇ La nécessaire durée minimale de service ininterrompue

La durée minimale de service ininterrompue qui ouvre à l'intéressé le droit à un congé bonifié est fixée à **24 mois**.

Les différents congés prévus à l'ancien article 57 de la loi du 26 janvier 1984 (tel que le congé annuel, le CMO, le CLM, le congé maternité, paternité, adoption, etc.), à l'exception de ceux qui sont mentionnés au 4^o (*congé de longue durée*), et les périodes de stage d'enseignement ou de perfectionnement n'interrompent pas la durée de service prise en compte pour l'ouverture du droit à congé bonifié.

La durée du congé bonifié, est incluse dans la durée minimale.

(exemple : un agent ayant pris un congé bonifié en juillet 2020 réouvrira des droits lui permettant de prendre un nouveau congé bonifié dès juillet 2022).

III. Demande :

Le fonctionnaire territorial, qui prétend au bénéfice du congé bonifié prévu à l'article 4 du décret du 20 mars 1978 précité, présente sa demande à l'autorité territoriale dont il relève.

Si les conditions légales sont remplies, l'autorité territoriale accorde le congé et la collectivité ou l'établissement prend en charge les frais de voyage et le supplément de rémunération afférent au congé bonifié.

IV. Durée :

Ce congé dans la collectivité d'outre-mer **ne doit pas excéder 31 jours consécutifs**.

V. Avantages :

◇ frais de transport :

Ce voyage comporte un voyage aller et retour entre la collectivité où l'intéressé exerce ses fonctions et, le cas échéant, la collectivité ou le territoire où se situe le centre de ses intérêts moraux et matériels.

1° Ces frais sont intégralement pris en charge pour l'agent bénéficiaire et pour chaque enfant à charge au sens de la législation sur les prestations familiales

2° Ils sont intégralement pris en charge pour le conjoint, le concubin ou le partenaire d'un pacte civil de solidarité dont les revenus n'excèdent pas un plafond déterminé par arrêté des ministres chargés de la fonction publique et du budget.

[Arrêté du 2 juillet 2020 fixant le plafond prévu par l'article 5 du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge des frais de voyage du congé bonifié accordé aux magistrats, aux fonctionnaires civils de l'Etat et aux agents publics de l'Etat recrutés en contrat à durée indéterminée](#)

Au 4 juillet 2020, le plafond des revenus prévu à l'article 5 du décret du 20 mars 1978 susvisé est fixé à 18 552 € bruts par an.

Le montant annuel des revenus du conjoint, du concubin ou du partenaire d'un pacte civil de solidarité pris en compte correspond au revenu fiscal de référence de l'année civile précédant l'ouverture du droit à congé bonifié de l'agent public bénéficiaire.

L'intéressé qui remplit les conditions de prise en charge des frais de transport peut, sous réserve des nécessités de service, bénéficier de cette prise en charge dans un délai de douze mois à compter de l'ouverture de son droit à congé bonifié

L'ancienne rédaction du décret 78-399 faisait référence à un voyage aller et retour entre le département où l'intéressé exerce ses fonctions et le département où l'intéressé a sa résidence habituelle, la circulaire du 16 août 1978 concernant l'application du décret n°78-399 du 20 mars 1978 précisait alors que : *4. 1 Les frais de voyage de congé bonifié pris en charge par l'Etat sont limités aux frais de transport aérien entre la métropole et un département d'outre-mer et vice versa ou entre deux départements d'outre-mer. Les frais de transport à l'intérieur du département d'outre-mer et en métropole ne sont pas pris en charge. Jusqu'à concurrence des frais de transport par voie aérienne, les fonctionnaires pourront opter en faveur du transport maritime. Dans ce cas, le remboursement s'effectuera sur la base des documents produits par l'intéressé attestant que le voyage a été effectué.*

◇ Majoration de la rémunération :

Les dispositions de l'article 3 du décret 51-725 du 8 juin 1951 modifié, relatives à la rémunération des bénéficiaires des congés administratifs pendant la durée de ces congés et celles de l'article 2 du décret n° 67-600 du 23 juillet 1967 relatif au régime de rémunération des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer sont applicables aux congés bonifiés.

Pendant la période de congé administratif, les fonctionnaires ne peuvent prétendre, abstraction faite du **traitement indiciaire** de base afférent à leur grade, et, le cas échéant, de la prime hiérarchique et du **supplément familial de traitement**, qu'aux indemnités attachées à la **résidence** [[la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et La Réunion sont classées en zone 3 \(0%\)](#)], ainsi qu'aux **indemnités de cherté de vie** en vigueur dans le territoire du congé suivant les taux les plus élevés applicables aux fonctionnaires recevant un même traitement.

Le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire est maintenu aux fonctionnaires dans les mêmes proportions que le traitement pendant la durée du congé bonifié ([article 2 du décret 93-863](#))

L'indemnité de cherté de vie est composée :

- D'une majoration de traitement de base du traitement indiciaire
(Décret n° 78-399 du 20 mars 1978 [Article 11](#)—Code général de la fonction publique [Article L741-1](#))

&

- D'une majoration du complément de

Dépendant du lieu de séjour : [voir le guide 2021 de la DGAFP](#) ou les montants indiqués pour la territoriale [figurant sur le site du ministère de l'intérieur](#).
